

DECISION N° 31-2022 : Réhabilitation de la Salle Evolution de l'Ecole Primaire – ROLLAND Patrick

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°76-2020 du Conseil municipal en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

VU l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

VU la nécessité de confier à un prestataire extérieur la réhabilitation complète de la Salle d'Evolution à l'Ecole Primaire comprenant :

- Préparation et mise en peinture des murs hauts et des menuiseries intérieures
- Préparation et pose de revêtements et barres de protection d'angles sur les murs bas
- Préparation du sol et pose d'un revêtement

CONSIDERANT la proposition financière et technique de **ROLLAND Patrick** – 570 chemin du Mas de l'Air – 13440 Cabannes ;

DECIDE

D'ACCEPTER la proposition financière et technique pour la réhabilitation complète de la Salle d'Evolution à l'Ecole Primaire de **ROLLAND Patrick** pour un montant global et forfaitaire de **18 840.00 euros HT** ;

D'AJOUTER que les montants de ces prestations sont inscrits au budget primitif.

Fait à Cabannes, 27 juillet 2022

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.